



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Ordonnance du 11 décembre 1978  
sur l'indication des prix (OIP)

# Indication des prix chez les **fleuristes**

Feuille d'information pour la campagne OIP 2019

## 1. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET BASES JURIDIQUES

---

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) a pour but d'assurer l'indication claire des prix, permettant au consommateur de les comparer et de lui éviter d'être induit en erreur par des indications fallacieuses. L'OIP s'applique, entre autres, aux offres de marchandises aux consommateurs.

Les articles 3, 4, 7, 8 et 9 OIP revêtent une importance particulière pour l'offre de marchandises chez les fleuristes.

## 2. QUEL PRIX DOIT ÊTRE INDIQUÉ ?

---

L'indication du **prix de détail** est obligatoire pour toutes les marchandises proposées à la vente chez les fleuristes. On entend par prix de détail le prix à payer effectivement en francs suisses, y compris la TVA et les suppléments non optionnels de tous genres.

p. ex. lierre blanc en pot, Fr. 6.50

p. ex. bouquet printanier, Fr. 35.-

Pour les marchandises mesurables, le **prix unitaire** doit être indiqué (= prix par l, kg ou par multiple ou sous-multiple décimal de ces unités). On entend par *marchandises mesurables* les marchandises dont le prix de vente est calculé en fonction de la quantité vendue. Les marchandises mesurables peuvent être vendues en vrac ou préemballées. Dans le cas des marchandises mesurables préemballées, il y a lieu d'indiquer le prix de détail et le prix unitaire.

p. ex. terreau pour plantes d'intérieur, 15 litres, Fr. 8.90 (Fr. 0.59 / litre)

p. ex. engrais liquide pour orchidées, 750 ml, Fr. 19.90 (Fr. 26.55 / litre)

Dans certains cas, il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire, p. ex. lors de ventes par 1, 2 ou 5 litres ou kilos ou par leurs multiples ou sous-multiples décimaux.

p. ex. spray désherbant, 500 ml, CHF 9.10 (car sous-multiple décimal de 5 litres)

p. ex. granulés d'argile pour hydroculture, 10 kg, CHF 7.80 (car multiple décimal de 1 kg)

## 3. OÙ LE PRIX DOIT-IL ÊTRE INDIQUÉ ?

---

Le prix doit, en principe, être indiqué **sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate** (inscription, étiquette, écriteau etc.).

L'affichage des prix sur la marchandise elle-même peut ne pas convenir en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique. Dans de tels cas, les prix peuvent être indiqués sur le rayon, un écriteau, une affiche, etc.

En ce qui concerne les fleurs et les plantes, les procédés mentionnés ci-après sont notamment autorisés pour l'affichage des prix:

- **Vases contenant plusieurs fleurs à prix identique:**

Il suffit d'indiquer le prix par pièce sur une seule fleur ou sur un écriteau.

p. ex. roses Fr. 3.- / pièce

- **Vases contenant plusieurs sortes de fleurs dont les prix varient pour chaque pièce:**

Les différentes sortes de fleurs et les prix de chaque sorte peuvent être mentionnés sur un écriteau.

p. ex. «tournesols Fr. 4.-/pièce, callas Fr. 9.-/pièce, lys Fr. 7.-/pièce»

- **Terrines, bouquets et arrangements de fleurs et de plantes:**

Le prix peut être indiqué sur un écriteau de prix planté dans la terrine/le vase, apposé sur le vase/la terrine ou affiché à proximité du récipient sur un indicateur de prix, une étiquette, etc.

#### **4. COMMENT LE PRIX DOIT-IL ÊTRE INDIQUÉ?**

---

Les prix doivent être **bien visibles et aisément lisibles** et doivent être indiqués en chiffres.

L'affichage des prix doit s'effectuer de manière à ce que le client puisse s'informer lui-même du prix des fleurs et des plantes offertes, sans devoir s'adresser au personnel de vente.

#### **5. VITRINES**

---

Les prix des marchandises exposées en vitrine et offertes à la vente à l'intérieur du magasin doivent être **indiqués de façon aisément lisible de l'extérieur**.

Les objets non proposés à la vente (p. ex. éléments et objets de décoration) ne doivent pas comporter de prix.

#### **6. EXÉCUTION, DISPOSITIONS PÉNALES**

---

L'exécution de l'OIP est du ressort des cantons. Les organes cantonaux d'exécution veillent à l'application de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités cantonales compétentes. La Confédération, représentée par le Secrétariat d'État à l'économie SECO, exerce la haute surveillance.

Les infractions à l'OIP sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs.

## 7. RAPPORT DE CONTRÔLE

Constat relatif à l'indication des prix des marchandises à l'intérieur du commerce		
<input type="checkbox"/> Les prix de toutes les marchandises sont indiqués de manière correcte.  Les prix sont indiqués de façon bien visible et aisément lisible sur la marchandise elle-même, à proximité immédiate ou sur le rayon.	<input type="checkbox"/> L'indication des prix des marchandises est incomplète / fautive.  Les prix de certaines marchandises ne sont pas indiqués ou certains prix ne sont pas bien visibles/lisibles.	<input type="checkbox"/> Aucun prix n'est indiqué.
correct	incomplet / fautif	inexistant

Constat relatif à l'indication des prix des marchandises dans la vitrine			
<input type="checkbox"/> Les prix dans la vitrine sont indiqués de manière correcte.  Les prix de toutes les marchandises exposées en vitrine sont bien visibles et aisément lisibles depuis l'extérieur et on reconnaît clairement à quelles marchandises ils se rapportent.	<input type="checkbox"/> L'indication des prix des marchandises dans la vitrine est incomplète / fautive.  Les prix de certaines marchandises exposées en vitrine ne sont pas indiqués. Certains prix ne sont pas bien visibles/lisibles depuis l'extérieur ou on ne reconnaît pas clairement à quelles marchandises ils se rapportent.	<input type="checkbox"/> Aucun prix n'est indiqué dans la vitrine.  Aucune marchandise ne dispose d'un prix ou aucun prix n'est bien visible/aisément lisible depuis l'extérieur.	<input type="checkbox"/> Pas de vitrine / pas d'offre de marchandise en vitrine.  Le commerce ne dispose pas d'une vitrine ou il n'y a pas de marchandises proposées à la vente dans la vitrine.
correct	incomplet / fautif	inexistant	pas de vitrine

Intervention
<input type="checkbox"/> La brochure d'information a été remise.
<input type="checkbox"/> La personne présente a été informée des modifications à apporter à l'indication des prix et a été invitée à en informer le responsable du commerce.
<input type="checkbox"/> La personne présente a été informée d'un contrôle ultérieur.

### Impressum

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel: 0041 58 462 77 70

E-mail : pbv-oip@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch > pratiques commerciales  
et publicitaires > Indication des prix